Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1962)

Rubrik: Janvier 1962

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance concernant les pensions à payer dans les maisons de santé cantonales

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 24 du décret du 12 mai 1936 relatif aux maisons de santé publiques et privées;

sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

Article premier. Une pension doit être payée pour toute personne soignée dans une maison de santé cantonale.

- Art. 2. ¹ Il y a dans les établissements trois classes de pension.
- ² Les malades de la 1^{re} classe ont une chambre particulière et ceux de 2^e classe une chambre à deux lits, en tant que leur état le permet.
- ³ Quant à l'admission de patients privés, les conditions sont fixées par la Direction des affaires sanitaires.
- ⁴ Le malade reçoit un entretien approprié, comportant le logis avec chauffage et éclairage, la nourriture, les soins, le traitement médical, les médicaments, les bains et le blanchissage.
- ⁵ La nourriture est fournie conformément au règlement y relatif. Pour les malades dont la pension journalière ne dépasse pas fr. 9.–, l'entretien et le remplacement des vêtements sont à la charge de la maison de santé.

- ⁶ Toutes dépenses extraordinaires pour alimentation, soins et traitement, notamment les médicaments d'un coût élevé, ainsi que les détériorations causées aux choses de l'établissement, sont portées en compte à part. Ce n'est toutefois pas le cas pour les malades qui paient le prix de pension inférieur de la 3^e classe, de même que pour les autorités d'assistance et d'exécution des peines. Cellesci ne remboursent à l'établissement que les prestations spéciales mentionnées sur une liste établie en commun par les Directions des affaires sanitaires et des œuvres sociales; le genre et les frais présumés des prestations thérapeutiques mentionnées sur la liste (y compris le traitement diathermique) seront communiqués dans les 14 jours à dater du début du traitement à celui qui répond du traitement.
- Art. 3. ¹ Sous réserve des dispositions des art. 4 à 8, le prix minimum de pension est, par jour, le suivant:

en 1 ^{re} classe:	pour ressortissants bernois				fr. 25
	pour étrangers au canton .	•		•	fr. 30.–
en 2e classe:	To the write to the well-deposit source for the resemble the text of the first text of the first				
	pour étrangers au canton .	•	•	•	fr. 18
en 3e classe:	pour ressortissants bernois				fr. 9
9	pour étrangers au canton .	•			fr. 14

² Les dispositions des traités internationaux et conventions d'établissement sont pour le surplus réservées en ce qui concerne les étrangers.

- Art. 4. ¹ Dans la détermination du prix de pension, on tient compte du revenu du patient, de sa fortune, de ses espérances successorales, du nombre et de l'âge des membres de sa famille, de même que d'autres circonstances d'ordre financier le concernant ou concernant ceux qui sont tenus de l'entretenir.
- ² Si rien n'est indiqué sous la rubrique revenu et fortune de la demande d'admission, on appliquera en général un prix supérieur au prix minimum de la classe en question.

Art. 5. ¹ Le prix minimum sera appliqué aux ressortissants bernois peu aisés payant eux-mêmes leur pension.

5 janvier 1962

- ² Les ressortissants tenus à paiement d'autres cantons, qui sont établis dans le canton de Berne d'une manière ininterrompue depuis au moins dix ans, paient le même prix que les Bernois. Si le canton d'origine observe la réciproque, les prix applicables aux Bernois sont aussi applicables à ceux de ses autres ressortissants qui paient eux-mêmes leur pension.
- ³ La Direction des affaires sanitaires peut faire bénéficier les étrangers des faveurs prévues à l'al. 2 ci-dessus, à condition qu'eux-mêmes et leurs proches en soient dignes.
- ⁴ Demeurent réservés les concordats, conventions internationales ou de réciprocité disposant que les étrangers au canton doivent être traités comme les Bernois après un établissement de moins de dix ans.
- ⁵ La personne tenue à paiement justifiera de la durée de l'établissement, ainsi que du cas de réciprocité.
- Art. 6. ¹Le prix de pension est de fr. 9.– par jour pour les malades soignés en 3^e classe aux frais d'autorités bernoises d'assistance ou d'exécution de peines. Demeure réservé le supplément d'expertise prévu à l'art. 7, al. 2.
- ² Quant aux malades soignés aux frais d'autorités du dehors font règle les dispositions des articles 3 et 5. Demeurent réservés les concordats, conventions internationales et de réciprocité disposant que les étrangers au canton secourus doivent être traités comme les Bernois après un établissement de moins de dix ans.
- ³ Une garantie de paiement qui n'est pas remplacée par une autre garantie valable ne peut être retirée que si le patient est lui-même retiré de l'établissement et placé dans des conditions telles qu'il ne puisse, par son comportement, s'exposer ou exposer d'autres personnes à un danger quelconque.
- Art. 7. ¹ Le prix de pension pour malades soignés aux frais de la Confédération, de l'assurance militaire, de la Caisse nationale

suisse d'assurance en cas d'accidents, de l'assurance-invalidité, etc., sera fixé par convention avec l'autorité tenue au paiement.

- ² Les autorités bernoises qui envoient des personnes dans des maisons de santé cantonales aux fins d'examen, paient le prix applicable à ces personnes, mais au moins fr. 14.– par jour en 3^e classe.
- ³ La commission de surveillance des maisons de santé peut, suivant son appréciation, exiger un prix supérieur s'il s'agit d'autres autorités.
- Art. 8. ¹ Dans des cas exceptionnels, la commission de surveillance peut tenir compte de la situation financière et économique des redevables en abaissant le prix au-dessous du minimum.
- ² Lorsque des malades étaient dans une position sociale rendant désirable pour eux le régime de la 2^e classe dans l'intérêt de leur bien-être et de leurs chances de guérison, ils peuvent exceptionnellement être placés dans cette classe s'ils ne sont manifestement pas à même de payer plus que le prix de 3^e classe.
- Art. **9.** Le prix de pension est fixé par la commission de surveillance, sur proposition du directeur de l'établissement et conformément aux dispositions de la présente ordonnance. L'art. 5, al. 3, demeure réservé.
- Art. 10. ¹ Le prix de pension est payable par mois ou par trimestre.
- ² Lorsqu'un malade quitte l'établissement ou décède, la pension se calcule jusqu'au jour, inclusivement, du départ ou du décès.
- ³ Le jour d'entrée et celui de sortie sont comptés comme jours entiers.
 - ⁴ Les frais d'enterrement se paient à part.
- Art. 11. ¹ Les directeurs peuvent réduire la pension à payer, pendant la durée de leur absence, par les malades auxquels ont été

accordés un congé. Il n'est pas fait de réduction pour une absence de moins de trois jours consécutifs.

5 janvier 1962

- ² Il peut également être consenti une réduction en faveur de malades qui ne sont soignés à l'établissement que pendant le jour ou pendant la nuit.
- Art. 12. ¹ Tout malade est tenu d'apporter avec lui le trousseau prescrit par la commission de surveillance.
- ² L'établissement procurera ou remplacera, sans autre avertissement, aux frais du débiteur de la pension, les effets manquants ou insuffisants, si ces effets n'ont pas été fournis ou remplacés dans le mois qui suit l'admission.
- ³ Si, à la sortie d'un pensionnaire indigent, les effets qu'il avait apportés n'existent plus, l'établissement lui remettra gratuitement l'habillement et le linge nécessaire.
- Art. 13. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1962. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.
- Art. 14. Au jour de son entrée en vigueur, la présente ordonnance abrogera tous actes législatifs contraires, en particulier l'ordonnance du 30 mars 1954 concernant les pensions à payer dans les maisons de santé cantonales.

Berne, 5 janvier 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand

Le chancelier:

Hof

Appendice

Maisons de santé cantonales Calcul des prestations médicales spéciales

L'art. 2 al. 6 de l'ordonnance du 5 janvier 1962 concernant les pensions à payer dans les maisons de santé cantonales prescrit que les autorités d'assistance et d'exécution des peines, pour les malades soignés à leurs frais dans les maisons de santé, ne rembourseront, en plus des frais de pension, que les prestations spéciales mentionnées sur une liste établie en commun par les Directions des affaires sanitaires et des œuvres sociales.

Ces deux Directions ont établi la liste suivante des prestations médicales spéciales:

a) Prestations de diagnostic	remboursement
1. première radioscopie radioscopie de contrôle	fr. 10.– fr. 7.–
2. radiographies	selon art. 2 A du tarif du 16 juillet 1954 du Conseil-exécutif
3. encéphalogramme (EEG)	fr. 35.–
4. cardiogramme (EKG) . débité non débité	fr. 24.– fr. 12.–
(les frais supplémentaires causés par l'appel d'un spécialiste sont à la charge de l'établissement)	

5. Examens de laboratoire dans l'établissement	selon art. 1 B 10 du tarif du 16 juillet 1954 du Conseil-exécutif	5 janvier 1962
à l'extérieur	remboursement des frais de la maison de santé	
b) Prestations thérapeutiques		
6. cure de sommeil par jour	fr. 5	
7. cure d'insuline par jour	fr. 3	
8. électrochocs par séance	fr. 5	
9. électronarcose	fr. 5	
10. apomorphine et émentine par jour	fr. 10.–	
11. cure de fièvre (malaria, etc.) par jour	fr. 2.–	
12. leucotomie	fr. 50.– (pour l'établissement de la Waldau, selon tarif de l'Hôpital de l'Ile)	
13. antabus ou dipsano par dose	fr. 25.–	
14. psychopharmaka	selon emploi	
15. Cure par antibiotiques et autres préparations spéciales	selon emploi	٠
16. soins dentaires, y compris transport	selon devis	

17. séjour à l'hôpital et opération, y compris transport

remboursement des frais de la maison de santé

18. consultations médicales spéciales et traitement, y compris transport

remboursement des frais de la maison de santé

c) Traitement diathermique

19. ondes courtes par séance fr. 4.–

20. fango par séance fr. 3.-

La maison de santé communiquera dans les 14 jours à dater du début du traitement le genre et les frais présumés des prestations selon lit. b et c ci-dessus à l'autorité répondant du traitement.

La présente réglementation entre en vigueur le 1^{er} janvier 1962. Elle sera publiée dans la Feuille officielle.

Ordonnance

23 janvier 1962

du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance de l'Etat (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

En application de l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des cours d'eau, les cours d'eau privés suivants sont placés sous la surveillance de l'Etat:

Nom des e	aux	ĸ			Eau dans lesc elles se j	quelles	Communes qu'elles traversent	District
Fallbach					Lütschin	e noire	Lütschental	Interlaken
Lauibach		•			»	>>	»	»
Senggbach .		•			»	>>	»	»
Spissgraben.		•			»	»	»	»
Sprengigrabe	n	•	•		»	>>	»	»
Staldenbach.		•	•		»	>>	»	»
Teufgräbli .		•	•		»	>>	»	»
Buchiwanggr	ab	en	•		>>	>>	»	»
Faulhaltengra	äbl	i			>>	>>	»	»
Fuhribach .		•			»	>>	»	»
Kohleigraben	ĺ	•			>>	>>	»	»
Plattengräbli	1	•			>>	»	»	»
Rütigraben .				•	>>	»	»	»
Schneidermat	tte	ng	rak	en	ı »	>>	»	»
Schwelligrabe	en		•		>>	>>	»	»

La présente modification sera publiée de la manière usuelle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 23 janvier 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Tschumi

Le chancelier:

Hof